

1^{er} objet : Procès-verbal de la séance du 27 janvier 2022.

La séance se tient à la salle Fricaud Delhez de BLEGNY.

La séance est ouverte à 20h02.

Présents : MM Marc BOLLAND

Bourgmestre-Président

Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, ~~Florence WESTPHAL, Julie FERRARA~~

Echevins

Ann BOSSCHEM, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Jean-Paul COLSON,

Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE, Serge ERNST, Anne Marie FORTEMPS,

René GOREUX, Laurent MEDERY, Françoise NOSSENT, Caroline PETIT, Christophe RENERY,

Cécile SLECHTEN-ANDRE, Isabelle THOMANNE, Nicolas WEBER

Conseillers

~~Marie GREFFE~~

Présidente du CPAS

Ingrid ZEGELS

Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 23 décembre 2021.
2. Crédit urgent – Ratification.
3. Convention de partenariat 2022-2024 avec le comité de l'asbl Province Cycling Tour.
4. Patrimoine – Convention avec le CPAS de Blegny pour une mise à disposition à titre gratuit de locaux sis rue de la Station à Blegny – Projet de création d'une Maison du Patrimoine.
5. Patrimoine – Convention de superficie avec la SA RESA INNOVATION ET TECHNOLOGIE pour l'installation d'un parc de panneaux photovoltaïques sur l'ancien domaine militaire de Saive.
6. Patrimoine – Résiliation du contrat de bail et convention avec Wallonie Bruxelles Enseignement pour une mise à disposition de locaux à titre gratuit à l'Enseignement pour Adultes et Formation continue (EAFIC) de Blegny.
7. Agence locale pour l'Emploi asbl – Représentant de la Commune – Démission.
8. Asbl Blegny Move – Représentant de la Commune – Démission.
9. Agence locale pour l'Emploi asbl – Représentant de la Commune – Remplacement.
10. Asbl Blegny Move – Représentant de la Commune – Remplacement.

SEANCE A HUIS CLOS

11. Personnel enseignant – Mise en disponibilité pour cause de maladie.
12. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :

- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 13 décembre 2021 au 10 janvier 2022 ;
- informé que le budget communal 2022 est revenu réformé de la Tutelle et a fourni les explications quant à cette réformation.

1. Procès-verbal de la séance du 23 décembre 2021.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Par vingt-et-une voix pour :

Adopte le procès-verbal de la séance du 23 décembre 2021.

2. Crédit urgent – Ratification.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui autorise le Collège communal à pourvoir à des dépenses non prévues dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge pour lui d'en donner sans délai connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant la nécessité d'acquérir des garde-robes pour les logements du Bloc E afin d'accueillir les sinistrés de la Commune de Trooz ;

Considérant qu'un article budgétaire 124/72356 :20210031.2022 avec crédit suffisant a été créé au budget 2022 voté par le Conseil Communal en sa séance du 23 décembre 2021 ;

Considérant que le budget n'a pas encore été approuvé par l'autorité de tutelle mais qu'il convient d'acquérir, dans les meilleurs délais, des garde-robes pour les logements du Bloc E ;

Vu la décision du Collège communal du 17 janvier 2022 d'engager, d'imputer et de mandater au bénéfice de l'urgence, sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, sur l'article budgétaire 124/72356 :20210031.2022, la somme de 2.261,00 € à l'intention de la société IKEA SA, adjudicataire pressenti du marché public de fournitures ayant pour objet pour l'acquisition de garde-robes pour les logements du Bloc E ;

Considérant que les dépenses urgentes doivent être engagées sur des crédits budgétaires existants ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 17 janvier 2022, au bénéfice de l'urgence, sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, par laquelle, il engage, impute et mandate sur l'article budgétaire 124/72356 :20210031.2022, la somme de 2.261,00 € à l'intention de la société IKEA SA, adjudicataire pressenti du marché public de fournitures ayant pour objet pour l'acquisition de garde-robes pour les logements du Bloc E.

Article 2 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier.

3. Convention de partenariat 2022-2024 avec le comité de l'asbl Province Cycling Tour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant les liens particuliers qu'entretient la commune de Blegny avec les courses cyclistes ;

Considérant que l'épreuve « Tour de la Province de Liège » a été reprise par le Club Cycliste les amis du Hawy (CAHA) ASBL, club organisateur du « Triptyque Ardennais » ;

Considérant que le comité de l'ASBL PROVINCE CYCLING TOUR est détenteur des droits et organisateur du PROVINCE CYCLING TOUR, pour l'accueil d'un départ et/ou d'une arrivée, d'une étape de l'épreuve ;

Considérant qu'il s'indique de définir les rôles de chacun, notamment des villes étapes, dans l'organisation de cette épreuve cycliste ;

Vu le projet de convention de partenariat présenté par le comité de l'ASBL PROVINCE CYCLING TOUR, représenté par Monsieur Christian LEBEAU, Président, dont le siège est établi à SOUMAGNE ;

Considérant qu'outre un support et une assistance logistique, une contribution financière est également demandée aux villes/communes partenaires ;

Considérant que l'organisation d'un tel événement sur son territoire constitue une vitrine et offre une belle visibilité pour la commune de Blegny ;

Considérant que le montant nécessaire à cette dépense est inscrit au budget ordinaire à l'article budgétaire 764/32102.2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur les termes de la convention de partenariat 2022-2024 présentée par le comité de l'ASBL PROVINCE CYCLING TOUR, représenté par Monsieur Christian LEBEAU, Président, dont le siège est établi à SOUMAGNE, et telle que reprise ci-dessous :

PROVINCE CYCLING TOUR.

CONVENTION DE PARTENARIAT: 2022/2024

LE COMITE DE L'ASBL PROVINCE CYCLING TOUR

dont le siège est établi, à SOUMAGNE représenté par Christian LEBEAU, Président du comité d'organisation du PCT, détenteur des droits et organisateur du PROVINCE CYCLING TOUR, pour l'accueil d'un départ et/ou d'une arrivée, d'une étape de l'épreuve.

Matricule 41969002 - Compte bancaire 001-2445460-69- ASBL BE .0768.253.658

Organisé conformément aux règles de l'UCI/RLVB et sur base du schéma suivant :

Année 2022 DEPART OU PASSAGE OU ARRIVEE **DEPART ET ARRIVEE LE 13 JUILLET**

Année 2023 PASSAGE OU DEPART OU ARRIVEE **A NEGOCIER**

Année 2024 ARRIVEE OU DEPART OU PASSAGE **A NEGOCIER**

L'ordre des départ/passage/arrivée pourrait être modifié en accord avec la ville signataire.

LE PROVINCE CYCLING TOUR SE DERoule EN PRINCIPE PENDANT LA **3^E SEMAINE DE JUILLET**

ET LA VILLE DE BLEGNY

représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre, et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, dont le siège est établi rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, agissant en vertu de la décision du Conseil communal du 27 janvier 2022.

Article 1 : Obligations techniques :

La ville citée ci-dessus, s'engage pour ce qui concerne les opérations d'arrivée et de départ d'étapes sur leur territoire, ainsi qu'indiqué dans le dossier technique dont ils font partie intégrale et sous contrôle du PCT :

- * - mettre gratuitement à disposition les espaces, le mobilier nécessaire, le matériel, les fournitures et les équipements,
- * - mettre en place la signalisation spécifique,
- * - prendre tous les arrêtés et mesures de police relevant de sa compétence, nécessaires au bon déroulement des opérations techniques.

Article 2 : Compensations promotionnelles accordées à la ville :

2.1 : utilisation du LOGO PROVINCE CYCLING TOUR

Le comité du PCT veillera à ce que, dans les communications émises par la ville organisatrice, annonçant l'événement, son propre logo celui des villes partenaires ainsi que celui de nos sponsors, soient associés au logo officiel du PCTL.

2.2. Documents promotionnels

Brochure officielle :

Le PCT organisation prévoit la production et la distribution d'une brochure officielle. Dans cette brochure, l'organisation du PCT associera comme partenaire les villes partenaires et un espace **de deux pages A4** ou trois pages avec accord du comité d'organisation leur sera réservé.

Les logos, blasons et pages promotionnelles devront être envoyées par mail à georgessauvage1@gmail.com avant le 15 avril de l'année en cours.

Affiches

Le nom des villes partenaires ainsi que leur logo ou blason seront clairement repris sur les affiches ou documents promotionnels (spots TV et radio, annonces sur Facebook, et sur le site officiel du PCT www.triptyqueardennais.be). Chaque ville partenaire recevra 50 affiches.

2.3. Présence promotionnelle :

LES VILLES PARTENAIRES

Podium

Les mentions des villes partenaires de même que les sponsors du PCT seront clairement repris sur le panneau de fond du podium officiel qui sera installé par l'organisateur sur le site d'arrivée de chaque étape.

Banderoles

Les villes partenaires disposeront de surfaces suffisantes sauf dans les 50 m de la zone d'arrivée.

2.4.

1. La ville d'arrivée disposera de la faculté de déléguer deux personnes à la cérémonie protocolaire et officielle de remise des maillots sur le podium prévu à cet effet après l'arrivée de l'étape. !!! conditions COVID ???

2. Des documents promotionnels relatifs aux villes participantes pourront être déposés dans la zone réservée aux invités et officiels installée sur le site de départ et d'arrivée à chaque étape.

3. La possibilité d'intégrer un véhicule dans la caravane du PCT, en avant de la course entre le drapeau rouge et la voiture de direction de course.

La ville signataire s'engage à verser chaque année de 2022/2024 une somme de 4.000 €. Cette somme sera versée au trésorier du TOUR DE LA PROVINCE DE LIEGE en deux versements

- un versement de 2000 €/ par ville/année, avant le 31 MAI de l'année en cours.

- un versement de 2000 €/ par ville/ année, au plus tard le 1 JUILLET de l'année en cours.

Le versement se fera sur le compte du club :

« Club Cycliste Les Amis du Hawy » pour le PROVINCE CYLING TOUR

IBAN BE71001244546069 – BIC : GEBABEBB

Si la course doit être supprimée ou reportée pour des raisons Covid, la somme versée sera d'office reportée à la nouvelle date choisie par l'organisateur, ceci en accord avec la commune qui aura versé la somme prévue. Si aucun accord n'est possible, la somme versée sera remboursée à la commune partenaire.

EN CONTREPARTIE LE COMITE DU TOUR DE LA PROVINCE DE LIEGE

s'engage à : prendre en charge l'organisation générale de l'épreuve tant sur le plan sportif qu'administratif, à savoir :

- * demande d'autorisation auprès des instances fédérales et internationales,
- * demande de passage de course dans les différentes administrations communales et entités traversées en application du nouvel arrêté royal qui régit l'organisation des courses cyclistes,
- * demande d'appui d'une escorte motorisée des UPC,
- * demande de l'avis conforme auprès des différents services SPW,
- * invitation des coureurs et défraiements éventuels,
- * paiement des prix et licences d'organisation,
- * placement des signaleurs sur le parcours,
- * supports logistique, informatique et publication des résultats,
- * placement des panneaux publicitaires sur le parcours en ligne,
- * fournir les voitures de course, invités, commissaires, etc.

LA VILLE D'ARRIVÉE s'engage à organiser :

- * des réunions techniques avec les coordinateurs,
- * des réunions de concertation qui regroupent la zone de police et les responsables techniques afin de prévoir les problèmes liés à la sécurité des participants et accompagnateurs conformément à l'AR,
- * placer des barrières et signalisations communales,
- * mettre à disposition d'un parc fermé pouvant accueillir 90 véhicules,
- * peindre la ligne d'arrivée selon les normes UCI. (20 cm en blanc, 5 cm en noir, 20 cm en blanc) à l'endroit fixé par le responsable de l'arrivée,
- * placer des barrières Nadar 200 mètres avant et 100 mètres après la ligne d'arrivée,
- * mettre à disposition de toilettes à proximité,
- * mettre à disposition de locaux pour le contrôle anti-dopage, le jury, le secrétariat, et une salle de presse équipée du Wifi,
- * fournir de 7 bouquets de fleurs pour les vainqueurs des classements,
- * mettre à la disposition des organisateurs une salle de réception pour les accompagnateurs et à organiser et payer cette réception pour une centaine de personnes en collaboration avec l'organisation,
- * placer l'électricité à proximité de la ligne d'arrivée,
- * offrir un trophée au vainqueur de l'étape et au leader du classement général.

LA VILLE DE DEPART s'engage à organiser :

- * des réunions techniques avec les coordinateurs,
- * des réunions de concertation qui regroupent la zone de police et les responsables techniques afin de prévoir les problèmes liés à la sécurité des participants et accompagnateurs,
- * placer des barrières et signalisations communales,
- * mettre à disposition d'un parc fermé pouvant accueillir 100 véhicules,
- * mettre à disposition de toilettes à proximité,
- * mettre à disposition de locaux pour le jury, le secrétariat, la signature de la feuille de départ,
- * mettre en place une salle de réception pour les accompagnateurs et les invités de la commune de départ et de l'organisation. Organisation prise en charge par l'organisateur,
- * installer l'électricité à proximité de la zone de départ

CONTRIBUTION DEMANDEE AUX VILLES PARTENAIRES POUR LES ORGANISATIONS

EXEMPLE : LA MÊME VILLE POUR LE DEPART ET L'ARRIVEE

4000 €

Ce contrat de partenariat rédigé en quatre pages pour les années 2022, 2023, 2024 est fait et signé à le 20.....

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

4. Patrimoine – Convention avec le CPAS de Blegny pour une mise à disposition à titre gratuit de locaux sis rue de la Station à Blegny – Projet de création d'une Maison du Patrimoine.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Commune de Blegny a pour projet la création d'une maison du Patrimoine en vue d'une part, de collecter les objets mémoriels, documents ou autres relatifs à l'entité afin d'en garantir la bonne conservation et d'autre part, de transmettre, sur base de ce qui a été collecté, des éléments importants de la mémoire blegnytoise ;

Considérant que le CPAS dispose toujours de ses anciens locaux administratifs sis rue de la Station à Blegny, lesquels sont inoccupés ;

Considérant la proximité de ces locaux par rapport au centre du village de Blegny et leur situation géographique idéale ;

Considérant qu'une occupation des locaux susvisés les préserveraient de toute détérioration ;

Vu le projet de convention présenté par le CPAS, lequel a été approuvé par le Conseil de l'action sociale en date du 18 janvier 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par seize voix pour et cinq abstentions (DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., PETIT C. et WEBER N.) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention avec le CPAS de Blegny pour la mise à disposition de locaux, à titre gratuit, sis rue de la Station, 56 à 4670 BLEGNY, telle que reprise ci-dessous :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE

d'une part,

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BLEGNY dont le siège social est établi à 4671 BLEGNY (Saive), Esplanade De Cuyper-Beniest, 7/13, ici représenté par Madame Marie GREFFE, Présidente, et Monsieur Pierre CLOOTS, Directeur général, agissant sur base d'une décision du Conseil de l'Action sociale en date du 18 janvier 2022,

dénommée ci-après la première nommée ou **le propriétaire**,

La COMMUNE DE BLEGNY dont le siège social est établi à 4670 BLEGNY, rue Troisfontaines 11, ici représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, agissant sur base d'une décision du Conseil communal en date du 27 janvier 2022,

dénommée ci-après la seconde nommée ou **l'occupant**.

ET

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente mise à disposition

La première nommée met à la disposition de la seconde nommée, qui l'accepte, des locaux meublés d'une contenance de 227 m² sis rue de la Station, 56 à 4670 BLEGNY, tels que figurant au plan annexé à la présente, dont il fait partie intégrante.

Article 2 : Durée

La présente mise à disposition est réputée prendre cours le 1^{er} février 2022. Elle est consentie et acceptée pour une période de trois ans.

A défaut de préavis notifié par courrier recommandé à l'autre partie six mois avant son échéance, la présente convention sera tacitement reconduite par périodes successives de trois ans, les modalités de résiliation demeurant inchangées.

Article 3 : Redevance d'occupation et charges énergétiques

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

L'occupant prendra en charge les consommations énergétiques (eau et électricité) du bâtiment.

Le CPAS adressera, tous les 3 mois, une déclaration de créance à la Commune reprenant les dépenses exposées en matière énergétique pour ce bâtiment.

Article 4 : Taxes et impôts

L'intégralité des impôts et taxes sont à charge du propriétaire.

Article 5 : Travaux

L'occupant s'engage à ne pas (faire) exécuter des travaux de nature à modifier la structure du bâtiment.

L'occupant pourra (faire) réaliser à ses frais les travaux nécessaires au parfait aménagement des locaux en fonction de la destination projetée, pour autant qu'il ait reçu l'accord du propriétaire.

A l'issue des travaux, un avenant à l'état des lieux initial sera dressé à l'amiable par le propriétaire et l'occupant.

Article 6 : Assurances et abandon de recours

Pendant la durée de la présente convention, le propriétaire souscrira à ses frais une police d'assurance couvrant les risques « Incendie et risques connexes » relativement au bâtiment.

L'occupant fera assurer à ses frais tous les objets mobiliers, matériels, marchandises, équipements, aménagements, etc. garnissant les lieux occupés, au moins contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux et connexes.

L'occupant souscrira également une assurance responsabilité civile relative à ses activités propres de façon à couvrir contre tous risques les tiers se trouvant dans les lieux occupés.

Sur simple demande du propriétaire, l'occupant sera tenu de justifier du paiement des primes d'assurance et de présenter les polices d'assurances contractées.

L'occupant renonce expressément à tout recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre du propriétaire du chef des dégâts causés à ses installations par suite de sinistre, sauf faute grave ou intentionnelle dans le chef du propriétaire.

Article 7 : Sous-location et cession de droit

En principe, l'occupant n'est autorisé ni à sous-louer, à titre gratuit ou onéreux, ni à céder, en tout ou partie, à un tiers les droits et obligations lui incombant en vertu de la présente convention.

Toutefois, s'il s'avérait nécessaire de mettre le bâtiment, ou partie de celui-ci, à disposition d'un tiers, l'occupant devra préalablement obtenir l'autorisation écrite du propriétaire.

Article 8 : Etat des lieux

Les locaux sont mis à disposition de l'occupant dans l'état où ils se trouvent, état bien connu de ce dernier.

Un état des lieux contradictoire sera dressé :

- à l'entrée dans les lieux ;
- au terme de l'occupation.

L'occupant fera réparer à ses frais toute dégradation constatée par écrit au sein de l'état des lieux de sortie et dont la responsabilité ne peut être imputée à un tiers.

En cas de manquement de l'occupant à ces obligations, le propriétaire aura le droit de faire exécuter les réparations nécessaires aux frais de l'occupant et de lui réclamer des frais et dédommagements s'il échet.

Article 9 : Obligations de l'occupant

1. L'occupant s'engage à jouir des locaux occupés en "bon père de famille", et à les maintenir en bon état d'entretien. Il supportera les frais de réparation des dommages ou dégradations, de quelque nature que ce soit au niveau des locaux, résultant de son occupation et pour autant que ces dommages ou dégradations ne soient pas dus à une usure normale, auquel cas ils seraient à charge du propriétaire.
2. Il est interdit à l'occupant de changer l'affectation et la destination des locaux ni de les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles l'occupation a été accordée.
3. Pareillement, il est interdit à l'occupant d'apporter une quelconque modification aux locaux mis à disposition sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit du propriétaire.

Article 10 : Manquements de l'occupant

En cas de manquement par l'occupant aux obligations imposées par la présente convention, le propriétaire pourra, par courrier recommandé à la poste, mettre l'occupant en demeure de se conformer auxdites obligations.

A défaut de suite apportée à la mise en demeure endéans un délai de 2 mois, le propriétaire aura la faculté de mettre fin unilatéralement à la convention en informant l'occupant par pli recommandé à la poste, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'occupant.

Dans cette hypothèse, l'occupant devra avoir vidé complètement les lieux dans un délai de 3 mois prenant cours au jour de l'expédition du courrier de renon.

Article 11 : Bonne gouvernance

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations, prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Article 12 : Dispositions diverses

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi, dans la philosophie de la présente convention.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Fait à Blegny, le 2022, en 2 exemplaires originaux, chaque partie déclarant avoir reçu le sien,

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

5. Patrimoine – Convention de superficie avec la SA RESA INNOVATION ET TECHNOLOGIE pour l'installation d'un parc de panneaux photovoltaïques sur l'ancien domaine militaire de Saive.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1 ;

Considérant que la Commune est propriétaire de l'ancienne caserne et du domaine militaire de Saive ;

Considérant le souhait de la SA RESA INNOVATION ET TECHNOLOGIE, dont le siège social est situé rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE d'installer un parc de panneaux photovoltaïques sur des terrains du domaine militaire de Saive ;

Considérant que la production d'énergie renouvelable par le biais d'installations photovoltaïques s'inscrit pleinement dans le développement des énergies alternatives pour répondre aux enjeux de la transition énergétique ;

Considérant que l'énergie solaire est une énergie propre, à l'impact environnemental minime, qui contribue à lutter contre le réchauffement climatique ;

Considérant que RESA exerce une mission essentielle de service public ;

Considérant que la production de cette électricité profite à tout un chacun et relève de l'intérêt général ;

Considérant que cette proposition de collaboration entre la commune de Blegny et la SA RESA INNOVATION ET TECHNOLOGIE offre l'opportunité à la commune de valoriser les terrains en les mettant à disposition par le biais de l'octroi d'un droit de superficie à la SA RESA INNOVATION ET TECHNOLOGIE ;

Considérant en outre que la commune de Blegny est actionnaire de l'Intercommunale SA RESA et que le développement de celle-ci ne peut avoir que des impacts positifs pour la Commune ;

Vu le projet de convention de superficie proposé par la SA RESA ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention de superficie avec la SA RESA INNOVATION ET TECHNOLOGIE, dont le siège social est situé rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE et portant sur des terrains situés sur l'ancien domaine militaire de Saive, telle que reprise ci-dessous :

CONVENTION DE SUPERFICIE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'UNE PART, La **SA RESA INNOVATION ET TECHNOLOGIE**, BCE 0724.552.089, dont le siège social est situé rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE, dûment représentée par son Comité de direction, agissant valablement par l'intermédiaire de deux de ses membres, à savoir :

- XXX

- XXX

Ci-après « **le Superficiaire** »

ET D'AUTRE PART, La **Commune de BLEGNY**, BCE 0216.694.139, dont le siège social est situé 11, rue Troisfontaines, 4670 BLEGNY, représentée par son Conseil Communal et comparaissant par l'intermédiaire de son Bourgmestre, Monsieur Marc BOLLAND et sa Directrice générale, Madame Ingrid ZEGELS, conformément à la décision du Conseil communal du 27 janvier 2022 ;

Ci-après « **le Tréfoncier** »

Ci-après communément appelées « **les Parties** »

PREAMBULE

Le Tréfoncier est propriétaire d'un Site sis à BLEGNY/4^{ème} division Saive, rue Jean Rossius et rue Pierre Nihant, sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été B589e, G/1102, B600a et identifiées au plan du géomètre PETERS figurant à l'Annexe 1 de la présente convention (« le Site »).

Le Superficiaire a notamment pour objet la mise à disposition d'une puissance énergétique au profit de personnes privées ou publiques.

Le Tréfoncier souhaite recourir aux services du Superficiaire.

En vue de réaliser la mise à disposition de cette puissance énergétique et de préserver le droit de propriété du Superficiaire sur l'installation générant cette puissance énergétique, le Tréfoncier est d'accord de consentir un droit de superficie au Superficiaire aux conditions mentionnées ci-après.

Les Parties reconnaissent que la présente convention sera authentifiée dans les 4 mois de la levée de toutes les conditions suspensives.

Le présent droit de superficie est réglé conformément aux dispositions de la présente convention de superficie (ci-après la « Convention »). Les termes qui ne sont pas définis dans la présente Convention ont la signification qui leur est attribuée par les articles 3.177 à 3.188 du (nouveau) Code civil.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet du contrat

En application des articles 3.177 à 3.188 du (nouveau) Code civil, le Tréfoncier concède au Superficiaire, qui accepte, un droit de superficie sur le site pré décrit, appartenant au Tréfoncier, situé rue Jean Rossius et rue Pierre Nihant, sur tout ou partie des parcelles cadastrées ou l'ayant été B589e, G/1102, B600a et identifié au plan figurant à l'Annexe 1 de la présente convention.

Le droit de superficie est concédé dans l'unique but d'installer sur le site grevé une Installation photovoltaïque telle que décrite dans les documents techniques annexés à la présente et notamment l'Annexe 1, soit le plan du géomètre PETERS et l'Annexe 2 soit les plans de l'architecte Franck ISTACE.

Le site grevé sera raccordé à une cabine de tête à construire sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été B589e en bordure de voirie Campagne de la Xhavée.

Accessoirement au droit de superficie, le Tréfoncier s'engage, pendant la durée de la présente convention, à fournir un accès complet à l'objet du présent droit de superficie au profit de son titulaire ou de toute personne mandatée par lui, cet accès passe notamment par :

- (i) La mise à la disposition gratuite au profit du Superficiaire ou de toute personne mandatée par lui qui accepte, l'emplacement défini en annexe 2 pour les éléments et éventuels

locaux techniques (ci-après « Locaux techniques ») du site grevé, emplacement appartenant au Tréfoncier et qui servira pour la pose des onduleurs, compteurs et disjoncteurs ou autres ;

- (ii) L'autorisation gratuite pour le Superficiaire ou toute personne mandatée par lui de faire passer des câbles et gaines techniques nécessaires au raccordement et au bon fonctionnement d'une installation photovoltaïque ;
- (iii) L'autorisation gratuite d'user du réseau électrique et du raccordement au réseau public d'électricité du Tréfoncier pour le passage de l'électricité produite par l'Installation ;
- (iv) Le droit de passer par tout bien voisin au site grevé qui appartiendrait au Tréfoncier et permettrait au Superficiaire ou à toute personne mandatée par lui d'avoir accès à l'objet de son droit.

Article 2 – Droit de monter une installation photovoltaïque et son exploitation

Le Tréfoncier concède au Superficiaire le droit de superficie en vue de monter sur le site grevé une ou plusieurs installations photovoltaïques destinées à la production d'électricité verte, comprenant des modules photovoltaïques, un ou plusieurs onduleurs, du câblage et des dispositifs de protection et de comptages électriques (l'ensemble étant ci-avant et ci-après nommé « l'Installation »). Le montage inclut l'ensemble des travaux qui sont nécessaires ou utiles au raccordement, la mise en service, l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'Installation. Ces travaux seront organisés et pris en charge par le Superficiaire ou toute personne mandatée par lui.

Cette Installation est placée sur le site grevé et est conçue de sorte qu'elle pourra être enlevée sans endommager le bien sur lequel elle se trouve.

Le Superficiaire s'engage à se conformer aux prescriptions urbanistiques et à ce que les travaux soient réalisés suivant les règles de l'art. Le Superficiaire s'engage à solliciter tous les permis et autorisations, administratives et/ou urbanistiques, nécessaires en vue de la mise en place de l'Installation sur le site grevé et de son exploitation. Il en est seul responsable sous réserve de ce qui est dit à l'article 3 bis de la présente.

En signant cette convention, la commune marque son accord de principe positif sur le dossier ; les règles urbanistiques en vigueur devront en outre être respectées.

Le Tréfoncier s'engage à obtenir tous les accords nécessaires de la part de tiers qui disposeraient de droits sur le site grevé pour la constitution du droit de superficie.

Le Superficiaire s'engage, en outre, à fournir au Tréfoncier :

- (i) la preuve de la réception de l'Installation par un organisme de contrôle agréé,
- (ii) la preuve de sa mise en service.

Les coûts d'entretien et les travaux de réparation de l'Installation sont à charge du Superficiaire.

Article 3 – Durée et fin

Le droit de superficie prend effet à partir de la signature de la présente convention et prend fin au plus tard 20 ans après la date de Mise en Service de l'Installation.

A l'expiration du droit de superficie, soit le XXXXXXXX, l'Installation est soit démontée à charge du Superficiaire, la dépollution serait dans ce cas à sa charge sauf en ce qui concerne la pollution non liée à l'utilisation des panneaux photovoltaïques, soit devient la propriété du Tréfoncier afin de poursuivre son exploitation.

Article 3 bis – Conditions suspensives

Art. 3 bis.1 Études préalables

Préalablement aux travaux de placement des Installations, le Superficiaire prend en charge la réalisation d'une étude de faisabilité du projet, et ce sauf si une étude préalable existe déjà.

Si le résultat de cette étude est négatif, la présente convention est résolue de plein droit, avec effet rétroactif et sans que des indemnités ou autres compensations ne soient dues par le Superficiaire.

La présente clause joue comme une condition suspensive.

Art. 3 bis.2 Raccordement

Préalablement aux travaux de placement des Installations, le Superficiaire réalise l'étude réseau et la demande de raccordement au réseau des Installations.

Si la demande de raccordement est refusée par le Gestionnaire de Réseau, la présente convention est résolue de plein droit, avec effet rétroactif, et sans que des indemnités ou autres compensations ne soient dues par le Superficiaire.

La présente clause joue comme une condition suspensive.

Art. 3 bis.3 Réserve des Certificats Verts

Dès que possible, le Superficiaire introduit une demande de réserve de Certificats Verts auprès de la Région Wallonne.

Si l'octroi des Certificats Verts est refusée, la présente convention est résolue de plein droit, avec effet rétroactif, et sans que des indemnités ou autres compensations ne soient dues par le Superficiaire.

Si l'octroi des Certificats Verts est postposé, la présente convention pourra être résolue à la demande du Superficiaire, avec effet rétroactif, et sans que des indemnités ou autres compensations ne soient dues par lui.

Les présentes clauses jouent comme une condition suspensive.

Art. 3 bis.4 Obtention des permis sollicités

Le Superficiaire introduit toutes les demandes de permis et d'autorisations administratives nécessaires à la bonne réalisation du projet visant l'Installation. Il reçoit mandat exprès, aux termes de la présente, du Tréfoncier pour ce faire et peut agir en son nom à chaque fois que, dans ce cadre, l'autorisation du propriétaire de l'Immeuble grevé est requise.

Si les permis et autorisations sollicités ou l'un d'eux est refusé ou postposé, la présente convention est résolue de plein droit, avec effet rétroactif, et sans que des indemnités ou autres compensations ne soient dues par le Superficiaire.

La présente clause joue comme une condition suspensive.

Article 4 – Redevance au profit du Tréfoncier

La redevance annuelle correspondant au droit de superficie à charge du Superficiaire est évaluée *pro fisco* n vue de la constitution du droit de superficie à la somme de 40.000 euros/ an indexé, sur la base de l'indice des prix à la consommation en tenant compte comme indice de base de celui du mois précédant la signature de la présente.

Article 5 – Etat des lieux

Le droit de superficie est concédé sur le site grevé dans son état actuel. Le Superficiaire s'engage à restituer le site grevé dans le même état sous réserve de l'accession, de l'usure normale, de la vétusté et de ce qui aurait péri par cas fortuit ou force majeure, les travaux d'entretien et de réparation du site grevé incombant au Tréfoncier.

Un état des lieux sera réalisé de commun accord entre le Superficiaire ou son mandataire et le Tréfoncier préalablement au commencement des travaux de placement des Installations par le Superficiaire ou toute personne mandatée par lui.

Article 6 – Jouissance

A partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Tréfoncier s'engage à assurer la pleine jouissance du site grevé au Superficiaire ou à toute personne mandatée par lui qui bénéficiera des servitudes apparentes ou non, actives ou passives, connues ou inconnues, continues ou discontinues, légales ou réglementaires, comme il les subira.

A cet effet, le Tréfoncier s'engage à renseigner loyalement et sans délai le Superficiaire de tout droit préexistant portant sur le site grevé, notamment des droits réels principaux ou accessoires, tels qu'une servitude ou une hypothèque. En tout état de cause, le Tréfoncier déclare qu'il n'a pas connaissance de l'existence d'un tel droit portant sur le site grevé et qu'il n'en a lui-même concédé aucun. Il précise toutefois qu'il a concédé une hypothèque à la Défense nationale sur le bien grevé au moment de son achat. Il est en outre précisé qu'il n'y a aucune hypothèque bancaire.

Le Superficiaire ou toute personne mandatée par lui jouira en outre de tous les services fonciers qui sont l'accessoire naturel de droit principal de superficie (par exemple, notamment, une servitude pour le passage de câbles dans ou le long du site grevé ou d'un bien voisin appartenant au Tréfoncier, une servitude de passage permettant au Superficiaire ou à toute personne mandatée par lui d'accéder aux Locaux techniques et au site grevé, ...).

A la suite de l'étude de faisabilité relative au site grevé, les Parties reconnaissent que le site grevé n'est pas affecté de vices et qu'il ne présente pas de manquements de nature à entraver la construction, l'installation, l'aménagement et l'exploitation de l'Installation.

Le Tréfoncier veillera notamment à ce que le Superficiaire ou toute personne physique ou morale désignée par ce dernier ait accès aux Locaux techniques et à l'Installation en vue de son montage, entretien et exploitation.

Pendant toute la durée du Droit de superficie, le Tréfoncier s'interdit de construire, de faire construire, de laisser construire, de placer, de faire placer ou de laisser placer sur son fonds ou sur les parcelles voisines dont il serait ou deviendrait propriétaire des constructions, des installations ou plantations qui pourraient jeter une ombre sur l'Installation ou une partie de l'Installation, diminuer le rendement ou la prestation de l'Installation, ou causer un dysfonctionnement de celle-ci. Dans ce cas de figure, le Tréfoncier devra obtenir l'autorisation du Superficiaire pour ériger, faire ériger ou laisser ériger, sur son fonds ou sur les parcelles voisines dont il serait ou deviendrait propriétaire, toute construction ou placer toute installation ou plantation dont l'élévation serait supérieure à la hauteur de l'Installation.

Art. 6 bis. Clause de précarité

Le Tréfoncier reconnaît que le site grevé n'appartient pas au domaine public. L'exigence légale d'une clause de précarité assurant la validité du droit de superficie concédé ne s'applique donc pas.

Article 7 – Entretien et réparation

Le Superficiaire entretiendra le site grevé donné en superficie et prendra en charge les frais de réparation du site grevé.

Le Superficiaire donne dès à présent accès au site grevé au Tréfoncier, ses préposés et sous-traitants, pour toute réparation urgente devant être effectuées audit site.

Article 8 – Transfert et cession

Le Superficiaire n'aura pas le droit de céder ou transférer le présent droit de superficie, ni de l'hypothéquer ou d'attribuer à un tiers l'une des prérogatives qu'il tire de la présente Convention, sans l'accord écrit et exprès du Tréfoncier.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'art. 6, le Tréfoncier s'interdit par ailleurs, durant toute la durée de la présente Convention, d'aliéner ou de grever le site grevé, d'un droit réel ou personnel, d'une sûreté, d'un mandat ou de servitudes de quelque nature que ce soit au profit de tiers, sauf accord écrit et exprès du Superficiaire.

Article 9 – Hypothèse de la mise en œuvre de l'hypothèque grevant le site avant la fin du présent droit de superficie

En cas de mise en œuvre par le créancier hypothécaire de son hypothèque sur le site grevé avant la fin du présent droit, le Tréfoncier se porte fort d'indemniser le Superficiaire de la perte de jouissance effective engendrée.

Article 10 – Impôts

Tous les impôts ou taxes qui grèvent ou sont susceptibles à l'avenir de grever le bien grevé sont à charge du Tréfoncier.

Les impôts, droits, taxes ou tout autre frais qui grèvent ou sont susceptibles à l'avenir de grever l'octroi du droit de superficie ou le droit de superficie lui-même sont à charge du Tréfoncier.

Les impôts, droits, taxes ou autres frais qui grèvent ou grèveraient l'Installation sont à charge du Superficiaire.

Article 11 – Assurances

Le Superficiaire assure son installation de panneaux photovoltaïques contre l'Incendie et les périls connexes.

Article 12 – Dissolution et Résiliation

Le Superficiaire pourra résilier de tout temps la présente Convention avec effet immédiat et sans droit à un quelconque dédommagement pour le Tréfoncier :

- a) si le Tréfoncier, sans avoir obtenu l'accord écrit et exprès du Superficiaire ou de toute personne mandatée par lui, exécute des travaux de modification au site grevé ou s'il autorise ou effectue/cultive des plantations sur le site ou prend d'autres mesures induisant une réduction, à long terme ou permanente, de la puissance ou des performances de l'Installation ;
- b) si le site grevé sur lequel porte une hypothèque ayant date avant la présente superficie fait l'objet d'une vente de la part du créancier hypothécaire et que cette vente ne permet pas d'assurer la continuité du présent contrat.

Dans les cas précités, le Superficiaire ou toute personne mandatée par lui aura le droit de laisser l'Installation sans être redevable de ce chef du moindre dédommagement.

En cas de résiliation du contrat aux torts du Tréfoncier ou du fait de l'hypothèque portant sur le site grevé, celui-ci sera, de plein droit redevable au Superficiaire d'une indemnité de résiliation calculée

comme suit : la valeur actuelle nette de l'investissement majorée du rendement futur de l'Installation jusqu'à la fin du droit (tel que calculé au moment de la résiliation et telle que projeté au plan financier du Superficiaire), le tout porté à un taux d'actualisation de 4 %.

Article 13 – Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique par une autorité publique autre que le Tréfoncier (auquel cas l'article 12, dissolution au tort du Tréfoncier s'applique), chacune des Parties s'engage à avertir l'autre Partie des démarches entreprises par le pouvoir expropriant.

Le Tréfoncier veillera à mettre à la cause le Superficiaire ou toute personne mandatée par lui dans le cadre de la procédure d'expropriation.

Le Tréfoncier et le Superficiaire feront valoir leurs droits respectifs chacun directement à l'égard du pouvoir expropriant, sans intervention de l'autre Partie. Chacune des Parties s'engage à avertir l'autre des procédures judiciaires qu'elle intente.

Article 14 – Aliénation du site

Dans l'hypothèse où le Tréfoncier viendrait à aliéner, pour quelque cause que ce soit, ses droits dans le site grevé, il s'engage à faire figurer dans l'acte portant aliénation desdits droits (soit dans tout acte authentique, acte sous seing privé, promesse de vente, option d'achat ou autre) une clause reprenant les clauses et conditions de la présente convention et stipulant l'obligation pour l'acquéreur de continuer à en assurer l'exécution jusqu'à son terme, aux mêmes conditions.

Si le Tréfoncier méconnaît cette obligation, le Superficiaire pourra solliciter la résiliation de la présente convention aux torts du Tréfoncier. Dans ce cas, le Tréfoncier sera, de plein droit, redevable au Superficiaire de l'indemnité de résiliation visée à l'article 12 de la présente convention.

Par ailleurs, dans l'éventualité où le site grevé serait après la constitution du présent droit de superficie, grevé d'une hypothèque ou de toute autre garantie en faveur d'un organisme de crédit, le Tréfoncier s'engage à l'informer du droit de superficie préexistant à cette hypothèque sur le site grevé.

A la demande de ce dernier, le Tréfoncier justifiera auprès du Superficiaire de l'accomplissement de cette démarche.

Article 15 – Transcription

Le Superficiaire et le Tréfoncier s'engagent à faire authentifier la présente Convention dans les quatre mois de la réalisation de la dernière condition suspensive.

Article 16 – Loi applicable et juridiction compétente

Les Parties conviennent que tout litige relatif aux présentes sera soumis au droit belge.

Tout litige en rapport avec la conclusion, l'exécution, l'interprétation ou la dissolution du présent contrat sera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Liège – division LIEGE.

Fait à Liège, le 2021, en trois exemplaires, dont un destiné à l'enregistrement.

Chaque Partie reconnaît avec reçu son exemplaire.

Suivent les signatures.

Annexes :

Annexe 1 : Plan du Site (plan du géomètre PETERS)

Annexe 2 : Plan du Site (plan de l'architecte Franck ISTACE)

Article 2 : les frais liés à l'acte authentique de la présente opération seront pris en charge par la commune de Blegny.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

6. Patrimoine – Résiliation du contrat de bail et convention avec Wallonie Bruxelles Enseignement pour une mise à disposition de locaux à titre gratuit à l'Enseignement pour Adultes et Formation continue (EAFC) de Blegny.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1 ;

Vu sa décision du 1^{er} juillet 1993 de mettre à la disposition de la Promotion sociale les bâtiments nécessaires à son fonctionnement ;

Vu sa décision du 9 février 1994 de conclure avec la Direction de l'Administration des Bâtiments scolaires de la Communauté française un contrat de bail portant notamment sur le bâtiment de l'ancien internat du lycée et destiné aux cours de l'Institut de Promotion sociale de la Communauté française de Blegny ;

Vu sa décision du 27 août 2020 de marquer son accord sur le contrat de bail avec la Communauté française de Belgique et l'Institut d'Enseignement de Promotion sociale de la Communauté française pour l'occupation du bâtiment de l'ancien internat du lycée d'Etat sis Espace Simone Veil, 7 à 4670 BLEGNY, ce dernier ayant pris cours le 1^{er} septembre 2020 pour se terminer de plein droit le 31 août 2023 ;

Considérant que le contrat de bail susvisé a été consenti et accepté pour et moyennant un loyer mensuel de 4.340,00 euros ;

Considérant que des cours de promotion sociale sont dispensés à Blegny depuis 1993 ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles est propriétaire de bâtiments situés sur la commune de Fléron, lesquels sont inoccupés ;

Considérant qu'elle envisage de fusionner l'Enseignement pour Adultes et Formation continue (EAFC) de Blegny et celui de Fléron et ainsi de quitter la commune de Blegny pour dispenser ses cours dans les bâtiments dont elle est propriétaire à Fléron afin de réduire ses coûts ;

Considérant qu'il s'indique de maintenir à Blegny l'organisation de cours de promotion sociale, ceux-ci connaissant un vif succès et répondant aux exigences d'une société où la formation tout au long de la vie est sans cesse mise en avant ;

Considérant en outre que l'enseignement de promotion sociale offre aux adultes, aux parcours souvent très diversifiés, un large éventail de formations de niveau enseignement secondaire ou supérieur, au terme desquelles il délivre des titres reconnus ; qu'il répond à des besoins individuels et collectifs variés : initiation, qualification, perfectionnement, recyclage, reconversion, spécialisation, épanouissement personnel ;

Considérant dès lors que la disparition d'un enseignement de promotion sociale sur la commune de Blegny risque d'entraîner une « fracture » avec le public-cible de ce type d'enseignement et de formation ;

Considérant que la résiliation anticipative du contrat de bail en cours pour le remplacer par une convention de mise à disposition gratuite à partir du 1^{er} juillet 2022 constituerait un geste fort démontrant le vif souhait de la commune de Blegny de voir se pérenniser la dispense d'un enseignement pour adultes et d'une formation continue sur son territoire ;

Vu le projet de convention présenté par les services communaux ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de proposer à la Communauté française de Belgique et l'Institut d'Enseignement de Promotion sociale de la Communauté française la résiliation du contrat de bail pour l'occupation du bâtiment de l'ancien internat du lycée d'Etat sis Espace Simone Veil, 7 à 4670 BLEGNY, avec effet au 30 juin 2022.

Article 2 : de marquer son accord sur la convention avec WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT pour la mise à disposition, à titre gratuit, du bâtiment de l'ancien internat du lycée d'Etat sis Espace Simone Veil, 7 à 4670 BLEGNY, telle que reprise ci-dessous :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRATUIT

ENTRE

d'une part,

La COMMUNE DE BLEGNY dont le siège social est établi à 4670 BLEGNY, rue Troisfontaines 11, ici représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, agissant sur base d'une décision du Conseil communal en date du 27 janvier 2022,

dénommée ci-après **le propriétaire**,

ET

d'autre part,

WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT, ici valablement représentée par ... ;

dénommée ci-après **l'occupant**,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente mise à disposition

Le propriétaire met à la disposition de l'occupant, qui l'accepte, le bâtiment de l'ancien internat du lycée d'état sis Espace Simone Veil, 7 à 4670 BLEGNY.

Ce bâtiment est mis à disposition de l'occupant afin de lui permettre de remplir ses missions, conformément à son objet social, à savoir la dispense des cours de promotion sociale.

Article 2 : Durée

La présente mise à disposition prend cours le 1^{er} juillet 2022. Elle est consentie et acceptée pour une période de dix ans.

A défaut de préavis notifié par courrier recommandé à l'autre partie six mois avant son échéance, la présente convention sera tacitement reconduite par périodes successives d'un an, les modalités de résiliation demeurant inchangées.

Article 3 : Redevance et charges d'occupation

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

L'occupant s'acquitte directement de tous les frais quelconques d'occupation qui lui sont propres, à savoir :

- le nettoyage,
- l'entretien des locaux,
- les frais qui concernent son activité (téléphonie, internet et fournitures diverses),
- les fournitures d'énergie (eau, mazout, électricité et gaz),
- les abonnements aux distributeurs.

Article 4 : Taxes et impôts

L'intégralité des impôts et taxes sont à charge du propriétaire.

Article 5 : Entretien et réparations

L'occupant occupera l'immeuble loué en bon père de famille. Il entretiendra correctement l'immeuble et ses installations. Par entretien, il faut également entendre le maintien en bon état de fonctionnement des installations conformément aux dispositions de l'article 1754 du code civil. Il supportera les frais de réparation des dommages ou dégradations, de quelque nature que ce soit au niveau du local, résultant de son occupation et pour autant que ces dommages ou dégradations ne soient pas dus à une usure normale, auquel cas ils seraient à charge du propriétaire.

Il est interdit à l'occupant de changer l'affectation et la destination du bien ni de l'utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles l'occupation a été accordée.

Pareillement, il est interdit à l'occupant d'apporter une quelconque modification au bien mis à disposition sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit du propriétaire.

A la fin de l'occupation par l'occupant et ce, quelle qu'en soit la cause, le propriétaire pourra, sauf convention expresse constatée par écrit, conserver, sans indemnité, tous les travaux exécutés par l'occupant dans l'immeuble, et ce, quelles que soient leur nature et importance.

Toutefois, le propriétaire conservera la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'occupant.

Article 6 : Assurances et abandon de recours

Pendant la durée de la présente convention, le propriétaire souscrira à ses frais une police d'assurance couvrant les risques « Incendie et risques connexes » relativement au bâtiment.

L'occupant fera assurer à ses frais tous les objets mobiliers, matériels, marchandises, équipements, aménagements, etc. garnissant les lieux occupés, au moins contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux et connexes.

L'occupant souscrira également une assurance responsabilité civile relative à ses activités propres de façon à couvrir contre tous risques les tiers se trouvant dans les lieux occupés.

Sur simple demande du propriétaire, l'occupant sera tenu de justifier du paiement des primes d'assurance et de présenter les polices d'assurances contractées.

L'occupant renonce expressément à tout recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre du propriétaire du chef des dégâts causés à ses installations par suite de sinistre, sauf faute grave ou intentionnelle dans le chef du propriétaire.

Article 7 : Sous-location et cession de droit

L'occupant n'est pas autorisé à sous-louer, à titre gratuit ou onéreux, ni à céder, en tout ou partie, à un tiers les droits et obligations lui incombant en vertu de la présente convention, à l'exception du service désigné par lui pour occuper le bâtiment.

Cela implique qu'aucun tiers ne peut occuper les locaux à quelque titre que ce soit et pour quelle qu'activité que ce soit.

Article 8 : Etat des lieux

S'il n'a pas été fait d'état des lieux détaillé, l'occupant est présumé avoir reçu la chose louée dans le même état que celui où il se trouve à la fin du bail, sauf la preuve contraire, qui peut être fournie par toutes voies de droit.

Si des modifications importantes ont été apportées aux lieux mis à disposition par le propriétaire, par l'occupant avec l'accord écrit exprès du propriétaire, celui-ci peut exiger qu'un avenant à l'état des lieux soit rédigé contradictoirement et à frais communs.

Article 9 : Manquements de l'occupant

En cas de manquement par l'occupant aux obligations imposées par la présente convention par courrier recommandé à la poste, mettre l'occupant en demeure de se conformer auxdites obligations.

A défaut de suite apportée à la mise en demeure endéans un délai de 2 mois, le propriétaire aura la faculté de mettre fin unilatéralement à la convention en informant l'occupant, par pli recommandé à la poste, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'occupant.

Dans cette hypothèse, l'occupant devra avoir vidé complètement les lieux dans un délai de 3 mois prenant cours au jour de l'expédition du courrier de renon.

Article 10 : Bonne gouvernance

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations, prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Article 11 : Dispositions diverses

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi, dans la philosophie de la présente convention.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Fait à, le, en 2 exemplaires originaux, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Suivent les signatures.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

7. Agence locale pour l'Emploi asbl – Représentant de la Commune – Démission.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article L1122-34, §2 qui stipule que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu la participation de la Commune au sein de l'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI (ci-après dénommée ALEm) de Blegny ;

Vu sa décision du 31 janvier 2019 de désigner Mesdames Geneviève CLOES (PS), Anne-Christine ENGLEBERT (PS), Julie FERRARA (PS), Anne Marie FORTEMPS (ICdh) et Marie GREFFE (PS) ainsi que Monsieur Philippe DAEMEN (MR) en qualité de délégués de la Commune aux assemblées générales de l'ALEm de Blegny ;

Vu sa décision du 25 novembre 2021 de désigner Monsieur Eric GUYOT (PS) en qualité de délégué de la Commune aux assemblées générales de l'ALEm de Blegny, en remplacement de Madame Anne-Christine ENGLEBERT, démissionnaire ;

Vu le courrier du 17 janvier 2022 de Madame Marie GREFFE, représentante du groupe politique PS faisant part de sa volonté de démissionner de son mandat de déléguée aux assemblées générales de l'asbl précitée ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte et d'accepter la démission de Madame Marie GREFFE de son mandat de déléguée de la Commune aux assemblées générales de l'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI de Blegny.

Article 2 : la présente décision sortira ses effets à dater de ce jour et copie en sera transmise à l'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI de Blegny pour suite utile.

8. Asbl Blegny Move – Représentant de la Commune – Démission.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34, § 2 qui stipule que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu la participation de la Commune au sein de l'asbl BLEGNY MOVE et les statuts de cette dernière ;

Vu ses délibérations des 31 janvier 2019, 29 octobre 2020, 28 janvier 2021 et 27 octobre 2021 procédant à la désignation de Mesdames Martine CHRISTIAENS, Sabine DE KOKER, Liliane HENNES, Sophie MICHOTTE et Pascale PEREAUX ainsi que Messieurs Laurent MEDERY, Louis MEYNSBRUGHEN et Xavier BOURDOUXHE-NELISSEN en qualité de représentants de la Commune aux assemblées générales ainsi qu'au Conseil d'administration de l'asbl BLEGNY MOVE ;

Vu le courrier du 17 janvier 2021 par lequel Monsieur Xavier BOURDOUXHE-NELISSEN fait part de sa volonté de démissionner de son mandat de représentant de la Commune aux assemblées générales ainsi qu'au Conseil d'administration de l'asbl précitée ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte et d'accepter la démission de Monsieur Xavier BOURDOUXHE-NELISSEN de son mandat de représentant de la Commune aux assemblées générales ainsi qu'au Conseil d'administration de l'asbl BLEGNY MOVE.

Article 2 : la présente décision sortira ses effets à dater de ce jour et copie en sera transmise à l'asbl BLEGNY MOVE pour suite utile.

9. Agence locale pour l'Emploi asbl – Représentant de la Commune – Remplacement.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article L1122-34, §2 qui stipule que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu la participation de la Commune au sein de l'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI (ci-après dénommée ALEm) de Blegny ;

Vu sa décision du 31 janvier 2019 de désigner Mesdames Geneviève CLOES (PS), Anne-Christine ENGLEBERT (PS), Julie FERRARA (PS), Anne Marie FORTEMPS (ICdh) et Marie GREFFE (PS) ainsi que Monsieur Philippe DAEMEN (MR) en qualité de délégués de la Commune aux assemblées générales de l'ALEm de Blegny ;

Vu sa délibération du 30 septembre 2021 prenant acte et acceptant les démissions de Madame Anne-Marie FORTEMPS et de Monsieur Philippe DAEMEN de leur mandat de délégués de la Commune aux assemblées générales de l'ALEm de Blegny ;

Vu sa décision du 25 novembre 2021 de désigner Monsieur Eric GUYOT (PS) en qualité de délégué de la Commune aux assemblées générales de l'ALEm de Blegny, en remplacement de Madame Anne-Christine ENGLEBERT, démissionnaire ;

Vu sa décision de ce jour de prendre acte et d'accepter la démission de Madame Marie GREFFE de son mandat de déléguée de la Commune aux assemblées générales de l'ALEM de Blegny ;

Considérant qu'il s'indique de pourvoir à son remplacement ;

Vu la candidature présentée par le groupe PS du Conseil communal, à savoir Monsieur Xavier BOURDOUXHE-NELISSEN ;

PROCEDE, au scrutin secret, à la désignation de Monsieur Xavier BOURDOUXHE-NELISSEN en qualité de délégué de la Commune aux assemblées générales de l'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI de Blegny ;

Nombre de votants : vingt-et-un

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt-et-un

Monsieur Xavier BOURDOUXHE-NELISSEN obtient vingt-et-une voix pour.

En conséquence, DECIDE :

Article 1 : de désigner Monsieur Xavier BOURDOUXHE-NELISSEN en qualité de délégué de la Commune aux assemblées générales de l'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI de Blegny.

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 3 : un exemplaire de la présente sera transmis à l'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI de Blegny.

10. Asbl Blegny Move – Représentant de la Commune – Remplacement.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34, § 2 qui stipule que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu la participation de la Commune au sein de l'asbl BLEGNY MOVE et les statuts de cette dernière ;

Vu ses délibérations des 31 janvier 2019, 29 octobre 2020 et 28 janvier 2021 procédant à la désignation de Mesdames Martine CHRISTIAENS, Sabine DE KOKER, Liliane HENNES, Sophie MICHOTTE et Pascale PEREAUX ainsi que Messieurs Laurent MEDERY, Louis MEYNSBRUGHEN et Xavier BOURDOUXHE-NELISSEN en qualité de représentants de la Commune aux assemblées générales ainsi qu'au Conseil d'administration de l'asbl BLEGNY MOVE ;

Vu sa décision du 27 octobre 2021 de désigner Monsieur Stéphane GIELISSEN en qualité de représentant de la Commune aux assemblées générales ainsi qu'au Conseil d'administration de l'asbl BLEGNY MOVE, en remplacement de Madame Sophie MICHOTTE, démissionnaire ;

Vu sa décision de ce jour par laquelle il prend acte et accepte la démission de Monsieur Xavier BOURDOUXHE-NELISSEN de ses mandats de représentant de la Commune aux assemblées générales ainsi qu'au Conseil d'administration de l'asbl précitée ;

Considérant que pour un bon fonctionnement de l'asbl, il convient de procéder à son remplacement ;

Vu la candidature présentée par le groupe PS du Conseil communal, à savoir Madame Julie FERRARA ;

PROCEDE au scrutin secret à la désignation d'un représentant de la Commune aux assemblées générales et au Conseil d'administration de l'asbl BLEGNY MOVE ;

Nombre de votants : vingt-et-un

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : cinq

Nombre de votes valables : seize

Madame Julie FERRARA obtient seize voix pour.

En conséquence, DECIDE :

Article 1 : de désigner Madame Julie FERRARA en qualité de représentante de la Commune aux assemblées générales ainsi qu'au Conseil d'administration de l'asbl BLEGNY MOVE.

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 3 : un exemplaire de la présente sera transmis à l'asbl BLEGNY MOVE.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ POSÉES **PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX**

BOLLAND : Y a-t-il des questions d'actualité ? Jérôme.

COCHART : Ben l'actualité, c'est un peu le COVID donc voir un petit peu surtout au niveau des écoles. J'entends partout que des écoles et des classes ferment. Quelle est la situation sanitaire sur notre commune ?

GARSOU : Comme partout ailleurs. Donc on a fermé une dizaine de classes fin de semaine dernière. Alors maintenant, une dizaine de classes, c'est parce qu'au niveau de la fermeture, quand... que ce soit des enfants ou des enseignants, il faut jongler un peu avec le début de... Sinon, on essaye de tenir le coup même si les assouplissements seront là, on s'attend aussi à avoir une réaction d'une part des enseignants puisqu'on peut mettre des enfants qui sont porteurs et donc contaminateurs quelque part, d'autre part, concernant le port du masque aussi même si cela s'est un peu tassé mais certains parents pourraient encore nous dire « moi je mets mon enfant, il n'a rien » parce qu'ils le font tester. Bon voilà, ce sont des petits problèmes à gérer au quotidien. Très honnêtement, je donne un coup de chapeau, un grand coup de chapeau aux titulaires ainsi qu'à l'ensemble du personnel enseignant quel qu'il soit, quelle que soit la matière, les maîtres de gym, les directions d'écoles, les accueillantes qui font un boulot au quotidien extraordinaire et qui n'est pas évident au jour le jour de gérer. Mais dans l'ensemble, on se maintient.

COCHART : Parfait, merci.

BOLLAND : D'autres questions ? Serge.

ERNST : Pour rebondir. Donc, au niveau de la nouvelle décision, donc c'est au choix du PO de décider si on ferme la classe s'il y a plus que 4 si j'ai bien compris ?

GARSOU : Non non non non.

ERNST : Ou bien c'est définitif ?

GARSOU : Maintenant, il n'y a plus de nombre ou de pourcentage...

ERNST : Oui.

GARSOU : ...on parlait de 25 % ici...

ERNST : Oui.

GARSOU : ...à un moment donné dans la dernière circulaire. Donc ici, dès demain, les classes qui sont fermées restent fermées.

ERNST : C'est ça.

GARSOU : Bon, à partir de lundi, on ne fermera plus des classes parce qu'il y a 4 ou plus de 4 dans la classe.

ERNST : OK, merci.

BOLLAND : D'autres questions ? Plus rien ? OK la séance publique est terminée.

20h41 : fin de la séance publique.

Prochaine séance : le jeudi 24 février 2022